

Séance du 20 février 2012

Présents : M. E. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM BRIOL, REMACLE, Mme HEYDEN, BERTIMES, Echevins
MM. GILSON, GENNEN, MATHIEU, Mme ZITELLA, M. RION, M.
ENGLEBERT, Mme CAELS, MM. BECKER, GERARDY, Mmes JOYE, DESERT,
M. BODSON, *Conseillers communaux*
Mme CAPRASSE, *Présidente du Conseil de l'Action Sociale*
Mme A.C. PAQUAY, *Secrétaire communale*

Excusés : Melle DE CORTE, M. ZINNEN

Séance publique

1. Démission d'un Conseiller communal – Installation du suppléant
2. Fabrique d'église de Salmchâteau– Budget 2012 – Avis
3. Vente d'un terrain communal à Vielsalm – Décision définitive
4. Camping de Vielsalm – Règlement d'ordre intérieur - Révision
5. Personnel communal statutaire - Recrutement d'un agent technique – Conditions – Approbation
6. Personnel communal contractuel – Engagement d'un maître-nageur – Conditions – Approbation
7. CPAS de Vielsalm - Budget – Exercice 2012 – Approbation
8. Budget communal – Exercice 2012 – Approbation
9. Marchés publics relevant du service ordinaire du budget communal – Exercice 2012 - Délégation au Collège communal
10. Aménagement de deux espaces multisports (Salmchâteau, Grand-Halleux) – Marché public de travaux – Mode de passation – Cahier spécial des charges – Révision - Approbation
11. Eglise de Vielsalm – Installation d'un système de chauffage dans la chapelle d'hiver et les locaux annexes – Marché public de travaux – Plans, devis et cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation
12. Plan triennal des travaux 2010-2012 – Modification – Approbation
13. Renouvellement des installations d'éclairage public le long du plan d'eau – Décision de principe – Mandat à l'Intercommunale Interlux - Approbation
14. Dotation communale à la Zone de Police – Exercice 2012 – Approbation
15. Procès-verbal de la séance du 26 janvier 2012 – Approbation
16. Divers

Le Conseil communal,

1. Démission d'un Conseiller communal – Installation du suppléant

Vu la démission de ses fonctions de Conseillère communale déposée le 26 janvier 2012 par Madame Dominique Offergeld ;

Considérant que le Conseil communal a pris acte de cette démission en sa séance du 26 janvier 2012;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par un suppléant appartenant à la même liste, à savoir la liste « Gérer autrement » ;

Considérant que le premier suppléant de cette liste était Monsieur Antoine Becker :

Vu sa délibération du 29 janvier 2007 arrêtant que les pouvoirs de Monsieur Antoine Becker, préqualifié, en qualité de conseiller communal sont validés et qu'il achèvera le mandat de Monsieur Marcel Remacle ;

Considérant que le deuxième suppléant de cette liste était Monsieur Pascal Zinnen, domicilié Petit-Halleux, 28 à 6698 Grand-Halleux;

Vu sa délibération du 29 août 2011 arrêtant que les pouvoirs de Monsieur Pascal Zinnen, préqualifié, en qualité de conseiller communal sont validés et qu'il achèvera le mandat de Monsieur Bruno Drouguet ;

Considérant que Monsieur Bodson était le 3^e suppléant de cette liste ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du troisième suppléant de la liste « Gérer autrement » des membres du Conseil communal élus en date du 8 octobre 2006, amené à remplacer Madame Offergeld;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

ARRETE

Les pouvoirs de Monsieur Pierre Bodson, préqualifié, en qualité de conseiller communal sont validés. Il achèvera le mandat de Madame Dominique Offergeld, démissionnaire.

Monsieur Pierre Bodson prête, entre les mains du Bourgmestre, le serment ainsi conçu :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

DECLARE que Monsieur Pierre Bodson est installée dans ses fonctions de conseiller communal effectif. De tout quoi, nous avons rédigé procès-verbal qui sera transcrit au registre des délibérations du Conseil.

2. Fabrique d'église de Salmchâteau– Budget 2012 – Avis

Le Conseil communal émet à l'unanimité un avis favorable sur le budget 2012 de la fabrique d'église de Salmchâteau ainsi établi :

Recettes ordinaires communale)	30.536,38 euros (dont 28.153,49 € d'intervention)
Recettes extraordinaires	11.319,46 euros (sans intervention communale)
Total des recettes	41.855,84 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	11.372,24 euros
Dépenses ordinaires	18.255,00 euros
Dépenses extraordinaires	1.100,00 euro
Total des dépenses	30.727,24 euros
Excédent	11.128,60 euro

3. Vente d'un terrain communal à Vielsalm – Décision définitive

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2011 décidant à l'unanimité d'approuver le principe de la vente de la parcelle sise Tiennemesse à Vielsalm cadastrée 1^{ère} Division Section E n°72/02 d'une contenance de 2 m² sur laquelle est érigée une remise, au profit de Monsieur Marc Frank, domicilié Tiennemesse n° 8 à Vielsalm ;

Considérant que l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 28 septembre 2011 au 13 octobre 2011 n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Vu le courrier reçu le 24 janvier 2012 du Comité d'Acquisition d'Immeubles indiquant que la valeur du fonds du terrain a été arrêtée par ses services à 49,57 € ;

Considérant qu'afin d'éviter à l'acquéreur des frais hors proportion avec l'intérêt engagé, il est d'usage de ne pas constater par acte authentique les cessions dont le prix ne dépasse pas 49,57 € pour autant qu'elles ne présentent aucun intérêt particulier pour les pouvoirs publics et que l'absence d'acte transcrit soit manifestement sans inconvénient pour l'acquéreur ou ses ayants cause ;

Considérant que dans ce cas, le fonctionnaire chargé de la vente se borne à faire souscrire par l'acheteur un engagement de payer le prix et les frais ;

Que dans le cadre de cette procédure, après paiement le Receveur, date et signe la quittance contenant toutes indications nécessaires pour la formation du relevé des mutations cadastrales et que celle-ci est enregistrée au bureau de la situation du bien ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1) D'approuver la vente définitive à Marc Frank, domicilié rue Tiennesses, 8 à 6690 Vielsalm, du fonds de la parcelle cadastrée Vielsalm Ière Division Section E n° 72/02, d'une contenance de 2 ca , au montant de 49,57 euros ;

2) De ne pas constater cette vente par acte authentique et de faire souscrire à Monsieur Frank un engagement de payer le prix et les frais moyennant quittance, qui sera enregistrée au bureau de l'enregistrement de Vielsalm.

4. Camping de Vielsalm – Règlement d'ordre intérieur – Révision

Revu le règlement d'ordre intérieur du camping communal de Vielsalm, arrêté en séance du 27 mai 1993 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française relatif au camping-caravaning du 4 septembre 1991 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE à l'unanimité

Camping de Vielsalm – Règlement d'ordre intérieur

I. GENERALITES

Le camping « La Salm » est la propriété de la Commune de Vielsalm. Il s'agit d'une zone de villégiature et de loisirs.

Article 1: Respect du règlement d'ordre intérieur

Quiconque séjourne sur le terrain de camping est tenu de se conformer au présent règlement. Toute infraction aux prescriptions du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion du contrevenant et la résiliation du contrat de location.

Le présent règlement est disponible sur demande au gestionnaire et par voie d'affichage à la réception.

II. ADMISSION ET DROIT D'OCCUPATION

Article 2 : - Conditions d'admission :

2.1- Pour être admis à pénétrer dans l'enceinte du terrain de camping, à s'installer et y séjourner, il convient d'avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire qui a pour obligation de veiller :

- au bien-être de l'ensemble des résidents,

- à la sécurité générale du site

- à la bonne tenue et au bon ordre du camping, ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement.

2.2- Dès leur arrivée, les campeurs-caravaniers sont tenus de se faire inscrire à la réception, de remplir les formalités de police et de décliner leur identité complète, même pour une seule nuitée.

Les heures d'ouverture de la réception sont affichées.

2.3- Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne sont pas admis sauf autorisation expresse et écrite parentale

2.4- Le gestionnaire ou son représentant doit donner son autorisation en cas d'occupation éventuelle d'une parcelle par une personne autre que le preneur du contrat de location, même s'il s'agit d'un membre de la famille.

2.5 - Le choix de l'emplacement de la tente ou de la caravane s'effectue en concertation avec le gestionnaire du camping.

Les emplacements restent la propriété de la commune de Vielsalm.

2.6. - La location d'une parcelle est confirmée par la signature du contrat de location.

La reconduction du contrat est tacite.

Cependant, le gestionnaire se réserve le droit de ne pas reconduire ce contrat, moyennant un délai de préavis d'un mois.

2.7. - Il n'est accepté qu'un emplacement par locataire. Toute location ou sous-location de l'emplacement est strictement interdit. Il est dès lors interdit à un locataire d'une parcelle de camping de céder son droit d'occupation à un tiers.

2.8. : Le changement de propriété d'une caravane placées sur le terrain de camping, annule ipso facto la location de l'emplacement. Dans ce cas, le gestionnaire du camping doit être immédiatement averti du changement de propriété. La Commune se réserve le droit soit d'expulser soit d'accepter les nouveaux propriétaires. Dans ce second cas, un nouveau contrat de location sera établi.

2.9. - Visiteurs

Les visiteurs doivent se faire enregistrer à la réception et acquitter la redevance forfaitaire journalière. Ils sont reçus dans le camping sous la responsabilité du campeur qui les accueille.

Les visiteurs doivent se conformer au présent règlement.

III. PAIEMENTS ET REDEVANCES

Article 3 :

3.1 - Location annuelle

Le paiement annuel de la location d'une parcelle s'effectue anticipativement.

Cela signifie que le montant de la location doit impérativement être payé d'avance et en une seule fois pour le 15 janvier de chaque année au plus tard, sur le compte bancaire :

3.2 - Nuitées

Chaque résident de passage est également tenu de s'acquitter des nuitées dès son arrivée.

En cas de départ forcé ou précipité, si le départ du campeur ou du caravanier est imposé par le gestionnaire, le prix de l'occupation non commencée lui sera remboursé. En cas de départ volontaire anticipé, les sommes excédentaires payées pour la période qui reste couvrir ne seront pas remboursées

3.3 - Charges complémentaires

Chaque parcelle dispose d'un décompte électrique. Chaque occupant devra acquitter le montant de la consommation par facture séparée établie sur base des données du décompte.

La consommation d'eau est incluse en forfait dans le paiement de la nuitée ou dans le montant de la location annuelle.

IV. INSTALLATIONS DE CAMPING-CARAVANING – OCCUPATION DES PARCELLES

Article 4

4.1- Les caravaniers sont tenus de respecter toutes les lois, arrêtés et règlements en vigueur en matière de camping-caravaning.

4.2- La distance minimale calculée au sol entre les abris de camping-caravaning situés sur des emplacements différents est de 4 mètres.

4.3 - Les caravanes et abris de camping-caravaning doivent par leur conception et leur destination conserver un caractère permanent de mobilité. Les caravanes doivent conserver un timon opérationnel et des pneumatiques gonflés en bon état de roulage.

4.4- Est interdite toute annexe, fixe ou démontable, à tous les abris de camping-caravaning, tels que les cabanes, paravents, loggias, balustrades ou toute construction légère, à l'exception cependant des auvents ou avancées en toiles.

Cependant, des terrasses légères seront tolérées pour autant que l'autorisation en soit demandée au gestionnaire. Ces terrasses seront de dimensions modestes et sauvegarderont l'esthétique de l'ensemble; elles seront absolument indépendantes de la caravane, non fixées au sol et totalement démontables. Elles seront implantées dans le périmètre de la parcelle louée. Cette tolérance pourra être révoquée en cas d'abus constatés par le gestionnaire.

4.5- Les emplacements des abris de camping-caravaning ne peuvent être clôturés que par des clôtures répondant aux caractéristiques suivantes :

- Clôture en bois entrecroisés
- Hauteur maximale 0m70
- Teinte naturelle

4.6- Il ne peut y avoir qu'un seul abri de camping-caravaning par emplacement. Toutefois, le gestionnaire peut autoriser l'installation d'une tente complémentaire sur un même emplacement à condition qu'elle soit occupée par des membres de la famille de la personne qui a loué l'emplacement et uniquement sur des emplacements réservés aux touristes de passage.

4.7- Déménagements

Tout changement d'emplacement se fera aux frais, aux risques et sous la responsabilité du résident après accord du gestionnaire.

4.8- Avec l'accord du gestionnaire, un petit abri de rangement pourra être installé.

Il ne peut y avoir qu'un seul abri de rangement par emplacement et son usage est exclusivement destiné au rangement. Sa surface projetée au sol, débordement de toiture compris, sera de 4 m² maximum, sa hauteur de 2,25 mètres maximum ;

- le modèle sera à parois métalliques unicolores de teinte vert foncé, la couverture des abris étant de la même teinte ;

- les parois seront verticales et dépourvues d'ouvertures à l'exception de la porte d'accès ;

- la toiture sera à deux versants de même pente comprise entre 15 et 35 degrés ;

- l'ancrage au sol ne pourra en aucun cas être visible sur une hauteur supérieure à dix centimètres.

4.9- Les emplacements doivent rester en permanence dans un état de parfaite propreté. Aucun dépôt n'y est toléré sans l'accord du gestionnaire. Pendant l'absence de l'occupant, toutes les mesures nécessaires doivent être prises par lui, pour éviter le vol, et garder les lieux bien rangés.

4.10 Les campeurs ne peuvent procéder à la plantation d'arbustes ou autre élément sur les parcelles, sauf autorisation du gestionnaire.

4.11- Il est interdit de creuser et de fouiller le sol. Tout travaux de terrassement d'aménagement, d'empierrement et de revêtement du terrain est strictement interdit. La remise en état original en cas d'infraction se fera aux frais du contrevenant.

V. CIRCULATION

Article 5

5.1 - La circulation des véhicules à moteur est interdite entre 22h00 et 08h00, sauf pour les nouveaux arrivants. La vitesse de circulation dans le terrain de camping ne peut en aucun cas dépasser 10km/h.

5.2 - Le stationnement des véhicules est strictement interdit en dehors des zones délimitées à cet effet. Les véhicules ne peuvent stationner sur les pelouses, ni sur les voies d'accès, ni sur les voies intérieures.

VI. SECURITE - HYGIENE

6.1 - Les campeurs sont tenus pour responsables des accidents ou dégâts qui pourraient survenir à eux-mêmes, à leurs enfants, ainsi qu'à toute personne étrangère accueillie dans leur caravane, tant pour les jeux que pour le matériel et les installations mis à leur disposition, quelle que soit la manière d'utilisation.

6.2- Aucune arme, même déclarée, ne peut être apportée sur le terrain.

6.3 - Tout stockage de matériaux ou produits inflammables est interdit. En cas de début d'incendie, le campeur fera appel aux services d'incendie et avisera le gestionnaire.

Chaque caravane doit être munie d'un extincteur en bon ordre de marche.

Les abris de camping-caravaning ne peuvent servir à des activités ni au dépôt de marchandises qui aggraveraient le danger d'incendie ou les conséquences d'un incendie.

6.4 - Les appareils de cuisine et de chauffage au gaz, au pétrole, ou autres doivent être installés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés dans un endroit bien ventilé et sur un support peu conducteur de la chaleur.

6.5 - Chaque caravane ou mobilhome doit être pourvu d'une bonne prise de terre selon les dispositions règlementaires et tout appareil doit être relié à cette prise de terre.

6.6 - Conformément à l'art.89, 8° du code rural, il est interdit d'allumer du feu dans la zone. Aucun réchaud ne peut être allumé en dehors des abris de camping-caravaning.

Un feu de camp ne peut être envisagé qu'avec l'autorisation expresse du gestionnaire dans le cas d'une animation particulière et sur une zone prévue à cet effet.

Dès l'allumage, le feu de camp doit être tenu sous surveillance constante.

Après l'extinction, le foyer devra être soigneusement recouvert de sable ou de terre, ou copieusement arrosé d'eau.

6.7 - Il est interdit d'accrocher les câbles d'antennes, les cordes à linge et les câbles électriques aux bornes et aux arbres.

6.8 - Les campeurs veilleront à maintenir les installations à usage collectif dans un état de propreté absolue.

6.9 - Les locaux, lavabos, lavoirs et toilettes seront toujours maintenus, dans un rigoureux état de propreté, aucun manquement ne peut être toléré.

Il est interdit d'introduire les animaux domestiques dans les toilettes et bâtiments sanitaires.

6.10 - Les bacs de lessive et à vaisselle serviront uniquement à cet usage.

6.11 - Les eaux usées ne peuvent être déversées qu'aux endroits désignés à cet effet.

6.12 - Il est interdit de jeter des détritux, ordures et déchets de toutes sortes ailleurs que dans les poubelles ou conteneurs disposés sur le site.

6.13 - Toute chose utilisée pour le camping doit être conforme aux règles normale de l'éthique, de la sécurité et de la santé.

VII QUIETUDE PUBLIQUE ET RESPONSABILITES

Article 7

7.1 - Les campeurs et les visiteurs doivent respecter la moralité et la tranquillité publiques et observer la décence. Nul ne peut s'exposer à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos.

7.2 - Animaux

Les animaux de compagnie sont admis dans le camping, mais leur divagation est totalement interdite. Ils doivent impérativement être tenus en laisse.

Les animaux concernés doivent être en ordre de vaccination et leur propriétaire en possession des certificats ad hoc.

Le nombre d'animaux de compagnie de la même espèce est limité à deux par emplacement (parcelle en location). L'introduction d'animaux présentant un danger objectif, notamment pour les enfants est strictement interdite.

Ils ne peuvent rester enfermés dans les abris de camping-caravaning en l'absence de leur propriétaire. Leur comportement ne peut pas nuire à la tranquillité et à la propreté du camping.

Leurs déjections, dans l'enceinte du camping, doivent être ramassées par leur propriétaire.

7.3 - Le fonctionnement de tout appareil sonore ne peut incommoder personne. Le silence est de rigueur entre 22h00 et 07h00.

7.4 - Aucun travail autre que pour l'entretien de la parcelle ou de l'abri de camping-caravaning ne peut être effectué. Les machines bruyantes ne sont pas admises.

7.4 - Les parents ont la charge de la surveillance de leurs enfants, la responsabilité civile ou morale des parents est toujours engagée pour les dégâts ou troubles occasionnés par leur enfant.

7.5 - Tout dégât aux installations du terrain ainsi que tout accident doivent être signalés sans retard au gestionnaire.

7.6 - Les campeurs sont tenus de souscrire une assurance pour leurs biens, ainsi que pour garantir l'ensemble de leurs responsabilités civiles.

7.7 - L'accès aux installations collectives de jeux et de loisirs se fait sous l'entière responsabilité des usagers.

7.8 - Les jeux et la pratique du sport ne sont possibles que dans les endroits réservés à ces effets.

VIII. COMMERCES ET DEBIT DE BOISSONS

Article 8

La vente et l'achat de denrées et boissons ne peuvent avoir lieu qu'aux endroits désignés par le gestionnaire. La vente et la distribution d'autres objets ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du Collège communal.

X. LITIGES

En cas de contestations ou de litiges, si aucune solution amiable ne peut intervenir, les tribunaux de Marche-en-Famenne seront seuls compétents.

5. Personnel communal statutaire - Recrutement d'un agent technique – Conditions –
Approbation

Vu le cadre du personnel communal adopté par le Conseil communal en séance du 9 juillet 1996 ;
Considérant que ce cadre a été approuvé par la Députation permanente de la Province de Luxembourg le 1^{er} août 1996 ;

Vu sa délibération du 21 décembre 2011 décidant à l'unanimité de modifier ainsi le cadre du personnel technique : 2 agents techniques, échelle D7 ;

Considérant que cette délibération a été approuvée par les autorités de tutelle en date du 2 février 2012 ;

Considérant dès lors qu'un poste d'agent technique est vacant au cadre du personnel communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

De procéder au recrutement d'un agent technique ;

De fixer comme suit les conditions d'engagement de ces agents :

1. Etre belge ou ressortissant d'un des pays membres de la Communauté européenne.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Etre âgé de 18 ans au minimum à la date de la nomination.
5. Etre reconnu physiquement apte pour l'exercice de l'emploi à conférer, par le Médecin.
6. Présenter une expérience utile de 3 ans dans la fonction publique correspondant aux qualifications requises pour l'emploi.
7. Etre porteur d'un diplôme en rapport avec la fonction à conférer (niveau secondaire supérieur).
8. Réussir une épreuve orale qui consistera en une conversation sur des sujets en rapport avec la fonction à conférer, devant un jury composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège, de la Secrétaire communale, d'un Conseiller communal membre de la minorité et du Commissaire voyer.

Un observateur des organisations syndicales sera également invité.

Cette épreuve sera cotée sur 50 points.

Les candidats devront obtenir 50 % pour réussir.

L'emploi sera rétribué suivant l'échelle D7, soit 17.275,71 euros au minimum et 25.745,87 euros au maximum, à l'indice 138.01.

Les candidatures seront à adresser au Collège communal, rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste.

Elles seront accompagnées d'une copie des diplômes ou titres requis.

Lors de la nomination, les pièces suivantes devront être fournies, délivrées sur papier libre, à savoir :

- Extrait d'acte de naissance ;
- Extrait du casier judiciaire ;
- Certificat de nationalité.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial.

6. Personnel communal contractuel – Engagement d'un maître-nageur – Conditions –
Approbation

Vu le nombre d'heures à prester à la piscine communale de Vielsalm en qualité de maître-nageur ;

Vu le personnel en place actuellement ;

Considérant que pour faire face aux prestations requises, il convient de recruter un maître-nageur contractuel à raison de 9h30 par semaine ;

Vu le statut du personnel communal ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

De procéder au recrutement d'un maître-nageur, à raison de 9h30 par semaine, sous contrat de travail à durée indéterminée (clause d'essai de 6 mois) ;

De fixer comme suit les conditions d'engagement de cet agent :

- Etre belge ou ressortissant d'un des pays membres de la Communauté européenne.
- Etre de conduite irréprochable.
- Jouir des droits civils et politiques.
- Etre âgé de 21 ans au minimum à la date de l'engagement.
- Etre reconnu physiquement apte pour l'exercice de l'emploi à conférer, par les services de la Médecine du travail
- Etre porteur du brevet supérieur de sauvetage
- satisfaire à l'examen de recrutement suivant :
 - une épreuve orale : permettant d'apprécier notamment la maturité et la motivation.

Le jury sera composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège communal, de la Secrétaire communale, d'un membre de la minorité du Conseil communal.

Un observateur de chaque organisation syndicale sera également invité.

Les candidats devront pour satisfaire à l'examen obtenir au moins 60% des points.

Les emplois seront rétribués suivant l'échelle D4, soit 15.172,57 euros au minimum et 23.131,96 euros au maximum, à l'indice 138.01.

Les candidatures seront à adresser au Collège communal, rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste.

Elles seront accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, d'un extrait d'acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire, d'un certificat de domicile et de nationalité, d'une copie des diplômes ou titres requis.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial.

7. CPAS de Vielsalm - Budget – Exercice 2012 – Approbation

Vu les budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2012 du Centre Public d'Aide Sociale arrêtés par le Conseil de l'Aide Sociale en date du 8 février 2012 ;

Vu le procès-verbal de concertation Commune-CPAS du 6 février 2012;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, notamment l'article 88, §1^{er}, al. 2 et 3 ;

Après exposé et présentation du budget par Madame Françoise Caprasse, Présidente du CPAS ;

APPROUVE à l'unanimité

- 1. le budget ordinaire 2012 du C.P.A.S. tel que présenté aux montants de 3.923.353,62 euros en recettes dont 730.000 euros d'intervention communale et 3.923.353,62 euros en dépenses
- 2. le budget extraordinaire 2012 du C.P.A.S. tel que présenté aux montants de 712.544,47 euros en recettes et 712.544,47 euros en dépenses.

8. Dotation communale à la Zone de Police – Exercice 2012 – Approbation

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux, notamment en ses articles 40,71,72 et 76 concernant les différentes mesures liant entre eux les budgets zonaux et communaux ;

Considérant que chaque Conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Considérant qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le projet de budget 2012 de la zone de police Famenne-Ardenne ;

Considérant que la dotation à apporter par la Commune de Vielsalm s'élève à 432.254,76 euros ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la dotation communale pour l'exercice 2011 à la Zone de Police Famenne-Ardenne au montant de 432.254,76 euros.

Cette dépense sera inscrite à l'article 330/435-01 du service ordinaire du budget 2012.

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province.

9. Budget communal – Exercice 2012 – Approbation

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la loi communale, article 96 et 117 ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE par 13 voix pour, 4 voix contre (A. Becker, P. Bodson, C. Desert et F. Rion)

1) le budget ordinaire 2012 ainsi établi :

Recettes de l'exercice propre 9.606.570,06 €

Dépenses de l'exercice propre 9.591.260,33 €

Excédent à l'exercice propre 15.309,73 €

Recettes des exercices antérieurs 340.935,06 €

Dépenses des exercices antérieurs 66.911,70 €

Recettes de prélèvement 0,00 €

Dépenses de prélèvement 250.000,00 €

Excédent général 39.333,09 €

2) le budget extraordinaire 2012 ainsi établi :

Recettes de l'exercice propre 5.909.412,00 €

Dépenses de l'exercice propre 6.570.862,00 €

Déficit de l'exercice propre 661.449,00 €

Recettes des exercices antérieurs 8.400,49 €

Dépenses des exercices antérieurs 8.209,38 €

Recettes de prélèvement 696949,00 €

Dépenses de prélèvement 0,00 €

Excédent général 35.691,11 €

10. Marchés publics relevant du service ordinaire du budget communal – Exercice 2012 -

Délégation au Collège communal

Vu les crédits inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2012;

Considérant qu'il est de la compétence du Collège communal d'assurer la gestion journalière de la Commune ;

Considérant que les marchés publics relevant du service ordinaire du budget sont exécutés dans le cadre de cette gestion journalière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

DECIDE à l'unanimité

De donner délégation au Collège communal pour choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au service ordinaire du budget, pour l'exercice 2012 et pour en fixer les conditions.

11. Aménagement de deux espaces multisports (Salmchâteau, Grand-Halleux) – Marché public de travaux – Mode de passation – Cahier spécial des charges – Révision – Approbation

Vu la proposition du Collège communal de réaliser une infrastructure à Salmchâteau, sur le terrain communal situé à l'arrière de la salle Salma Nova et du presbytère et une infrastructure à Grand-Halleux, dans l'enceinte du terrain de camping communal, qui permettraient d'installer des équipements sportifs en accès libre destinés à être placés de manière permanente et de pratiquer un ou plusieurs sports (badminton, basket-ball, handball, volley-ball, ...) ;

Vu sa délibération du 29 septembre 2011 approuvant le cahier spécial des charges, les plans et devis tels que dressés par le service technique communal, relatifs à l'aménagement de deux espaces multisports, à Salmchâteau et Grand-Halleux, au montant estimé de 160.339,63 € TVAC ;

Considérant que la subvention qui peut être obtenue de la Région Wallonne, Département des Infrastructures subsidiées, dans le cadre d'un tel aménagement est de 75 % du montant total des travaux ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 765/725-54 ;

Vu le courrier reçu le 07 décembre 2011 de Monsieur Michel Devos, Directeur du Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures sportives du Service Public de Wallonie, demandant d'apporter des modifications au cahier spécial des charges, aux métrés estimatif et récapitulatif et à l'avis de marché ;

Considérant que Monsieur Michel Devos considère qu'il serait souhaitable de passer ce marché par appel d'offre général afin de pouvoir choisir la meilleure offre suivant le rapport qualité/prix et non par adjudication publique où seul le prix est déterminant pour l'attribution du marché ;

Vu le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif et l'avis de marché modifiés selon les remarques émises par Monsieur Michel Devos ;

Vu le courrier reçu le 03 février 2012 de Monsieur Michel Devos demandant d'apporter une modification des critères d'attribution définis au cahier spécial des charges, compte tenu que le critère n°5 « proximité de l'entreprise » ne peut en faire partie ;

Vu le cahier spécial des charges modifié selon la remarque émise par Monsieur Michel Devos ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offre général ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les arrêtés ministériels du 14 décembre 2009 adaptant certains montants dans les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du 18 juin 1996 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier spécial des charges modifié, relatif à l'aménagement de deux espaces multisports, à Salmchâteau et Grand-Halleux, au montant estimé de 160.339,63 € TVAC ;
2. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics ;
3. De choisir l'appel d'offre général comme mode de passation du marché ;

4. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 765/725-54.

12. Eglise de Vielsalm – Installation d'un système de chauffage dans la chapelle d'hiver et les locaux annexes – Marché public de travaux – Plans, devis et cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il convient d'installer un système de chauffage dans la chapelle d'hiver et les locaux annexes de l'église de Vielsalm ;

Vu le cahier spécial des charges N° 2012-043 relatif au marché de travaux "Eglise de Vielsalm - Installation d'un système de chauffage dans la chapelle d'hiver et les locaux annexes" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.160,00 € hors TVA ou 23.183,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une demande de subsides peut être introduite dans le cadre du programme « UREBA » pour les travaux envisagés ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/723-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2012 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera reporté à l'exercice budgétaire 2012 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu les arrêtés ministériels du 14 décembre 2009 adaptant certains montants dans les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du 18 juin 1996 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-043 et le montant estimé du marché "Eglise de Vielsalm - Installation d'un système de chauffage dans la chapelle d'hiver et les locaux annexes", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges

et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.160,00 € hors TVA ou 23.183,60 €, 21% TVA comprise ;

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Jambes, dans le cadre du programme « UREBA » ;

4. Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/723-54 du budget extraordinaire de l'exercice 2012.

13. Plan triennal des travaux 2010-2012 – Modification – Approbation

Vu sa délibération du 29 août 2010, approuvant le programme triennal de travaux 2010-2012 suivant :

<u>Année</u>	<u>N°</u>	<u>Dénomination des projets</u>	<u>Estimation des travaux TVA C.</u>
2011	1	Pose de canalisation à Neuville, pour déversoir d'orages	158.570,50 euros
2011	2	Endoscopie du réseau d'égouttage de Vielsalm	225.979,60 euros
		Total partiel	384.550,10 euros
2012	1	Réfection de la rue de la Station	439.048,50 euros
		Total partiel	439.048,50 euros
		TOTAL	823.598,60 euros

Vu le courrier reçu le 01 février 2012 de l'AIVE, faisant part de l'avis de la SPGE sur le projet n°2 de l'année 2011, portant sur l'endoscopie du réseau d'égouttage de Vielsalm ;

Vu l'avis de la SPGE, demandant que les postes relatifs au curage et à l'endoscopie du réseau d'égouttage de Vielsalm soient supprimés au profit d'un poste « zoomage » ;

Vu le tableau reprenant l'estimation et la répartition des coûts proposé par la SPGE ;

Considérant que le coût estimatif du projet modifié est de 71.500,00 € hors TVA, soit 86.515,00 € TVA C. ;

Considérant que le coût total du projet est pris en charge par la SPGE, compte tenu que seuls les travaux de curage repris au projet initial étaient à charge de la Commune ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver les modifications apportées au projet « endoscopie du réseau d'égouttage de Vielsalm », portant sur le remplacement des postes relatifs au curage et à l'endoscopie du réseau d'égouttage par un poste « zoomage » ;

2. D'approuver le montant estimé du projet modifié de 71.500,00 € hors TVA, soit 86.515,00 € TVA comprise.

14. Renouvellement des installations d'éclairage public le long du plan d'eau – Décision de principe – Mandat à l'Intercommunale Interlux – Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, spécialement son article 3, §2 ;

Vu les articles 3, 8 et 40 des statuts de l'Intercommunale Interlux ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'Intercommunale Interlux en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juin 2010 par laquelle la Commune mandate l'Intercommunale Interlux comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'Intercommunale Interlux, à laquelle la Commune est affiliée, la Commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la Commune doit charger directement l'Intercommunale Interlux de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Que l'intercommunale assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et que ces frais sont subsidiables dans le cadre des plans de revitalisation urbaine et Commissariat Général du Tourisme ;

Considérant la volonté de la Commune d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public aux abords du plan d'eau de Vielsalm ;

Entendu le Bourgmestre ;

Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;

DECIDE par 15 voix et 2 abstentions (F. Rion, C. Désert)

1. d'élaborer un projet de renouvellement des installations d'éclairage public aux abords du plan d'eau de Vielsalm pour un budget estimé provisoirement à 220.000 euros TVAC, comprenant le remplacement des installations existantes (phase 1) pour un montant de 140.000 € TVAC et l'extension côté chemin de fer (phase 2) pour un montant de 80.000 € TVAC ;
2. de confier à l'Intercommunale Interlux, en vertu des articles 3, 8 et 40 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :
 - 2.1. la réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
 - 2.2. l'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
 - 2.3. l'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;
3. pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par l'intercommunale Interlux ;
4. que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la Commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à l'Intercommunale Interlux, de l'accord du Pouvoir subsidiant et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration communale et du Pouvoir subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.
5. de prendre en charge les frais exposés par l'Intercommunale Interlux dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par le gestionnaire de réseau de distribution au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;
6. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

7. de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale Interlux pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant.

15. Procès-verbal de la séance du 26 janvier 2012 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2012, tel que rédigé par la Secrétaire communale.

16. Divers

Aucun point n'est abordé.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Président,